



Arrêté temporaire n° 23 - AT - 0240
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA CONCORDE et RUE LOUIS XII

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU la demande émise par SARL ROBIN demeurant ZI La Boitardière

355 rue Abel Gody 37400 AMBOISE représentée par ROBIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de nettoyage de façade rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/10/2023 RUE DE LA CONCORDE et RUE LOUIS XII,

ARRÊTE

Article 1

Le 02/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 25 RUE DE LA CONCORDE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- La circulation de tous véhicules sera inversée de la RUE LOUIS XII à la RUE DE LA CONCORDE. Le panneau sens interdit sera supprimé. ;

Article 2

Le 02/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : QUAI CHARLES GUINOT (D431) et RUE LOUIS XII.

Article 3

Le 02/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA CONCORDE, sur 2 places de stationnement à proximité immédiate de la place de stationnement pour handicapé seront neutralisées pour permettre le demi-tour RUE DE LA CONCORDE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4

Le 02/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE LOUIS XII, afin de faciliter le passage du camion de collecte des ordures ménagères. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL ROBIN.

Article 6

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 26 septembre 2023
Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.